

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2024-

## DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-077-2024

**Objet : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE SERVICES S\_2024\_05 – REALISATION D'AUDITS ENERGETIQUES REGLEMENTAIRES POUR DES PROPRIETAIRES OCCUPANTS OU BAILLEURS DANS LE CADRE DU PARCOURS ACCOMPAGNE MA PRIME RENOV'**

Vu les statuts d'Albret Communauté ;

Vu la compétence « logement et cadre de vie » - opération d'amélioration de l'habitat (OPAH) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°DE-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Considérant l'estimation des besoins ayant conditionné les modalités de consultation, et notamment le montage en accord-cadre à bons de commande avec un maximum à 25 000€HT jusqu'au 30 avril 2025,

Considérant la proposition de SOLIHA Terres-Océan ;

Considérant le déroulement de la consultation ;

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

### DECIDE

**Article 1 :** **D'attribuer** le marché S\_2024\_05, relatif à la réalisation d'audits énergétiques réglementaires pour des propriétaires occupants ou bailleurs dans le cadre du parcours accompagné Ma Prime Renov' au bureau d'étude SOLIHA Terres-Océan pour un montant estimatif de 18 900€ HT, soit 22 680€ TTC.

**Article 2 :** **D'autoriser** le Président à signer l'ensemble des documents relatifs au marché, et à en assurer toute l'exécution.

Fait à NERAC le,                   : 7 OCT. 2024

Le Président,

Alain LORENZELLI



Publié le :                   : 7 OCT. 2024

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire